



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal

Objet : FIXATION DE LA VALEUR DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES STATIONNEMENTS

L'an deux mil onze, le **25 novembre**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Françoise CAMPANALE, 1^{ère} adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2011

PRÉSENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DURAND, GROS, MILLOU
Présents : 15
Absents : 14
Votants : 25
M. BRUNELLO, CROZES, FORT, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : Mmes. AIZAC (donne pouvoir à Mme CAMPANALE), **BRUNET-MANQUAT, CATRAIN** (donne pouvoir à M. LORIMIER), **DRAGANI** (donne pouvoir à Mme DURAND), **HYVRARD** (donne pouvoir à M. GLOECKLE), **LEVASSEUR** (donne pouvoir à M. FORT), **MELIS** (donne pouvoir à M. BRUNELLO), **MORAND** (donne pouvoir à M. PEYRONNARD), **PESQUET**
M. BROTTES (donne pouvoir à M. CROZES), **CARRASCO, FASTIER** (donne pouvoir à Mme CHEVROT), **GAY** (donne pouvoir à Mme GROS), **LEROUX**

Monsieur Claude GLOECKLE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L331-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Crolles approuvé le 17 septembre 2010 ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur le Maire indique que, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant notamment la taxe locale d'équipement a été créée. Elle sera applicable à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, certaines participations actuellement en vigueur comme la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux minimum de 1%.

En application de l'article L331-13 du Code de l'urbanisme, les emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction seront désormais taxés sur une base imposable de 2000 euros par emplacement. Les collectivités compétentes en matière de PLU peuvent augmenter ce seuil à 5000 euros dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.

Le principe de cette taxe est la réduction des espaces consommés là où il est très fréquent que les garages des habitations soient transformés en partie habitable et entraînant ainsi la multiplication des stationnements sur les espaces extérieurs. Cette taxe participera donc à la gestion économe des espaces.

Il est précisé que cette délibération sera valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de:

- Appliquer la valeur de 5 000 euros comme base pour le calcul du montant de la taxe d'aménagement par emplacement de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 25 novembre 2011
Françoise CAMPANALE
1^{ère} adjointe au Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.